

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Philippe LASSARAT

Pôle 4
1 rue de la scierie
64150 Os-Marsillon

Références : DREAL/2024D/990

Code AIOT : 0005207919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement Philippe LASSARAT implanté Pôle 4, 1 rue de la scierie, 64150 Os-Marsillon. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Philippe LASSARAT
- Pôle 4, 1 rue de la scierie, 64150 Os-Marsillon
- Code AIOT : 0005207919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Philippe Lassarat exploite sur la commune d'Os-Marsillon, en périphérie de la plate-forme industrielle Chem'pôle 64, un atelier de peinture industrielle et de grenailage. L'établissement fait partie du groupe du même nom dont le siège social est basé au Havre.

L'établissement d'Os-Marsillon emploie une quarantaine de personnes réparties principalement sur des chantiers extérieurs, son secteur d'activité principal étant l'industrie.

Les activités de peinture et de grenailage réalisées dans l'enceinte de l'établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 76/EC/327 du 09/12/1976 complété par l'arrêté n° 7919/2021/57 du 11/10/2021 qui actualise notamment le tableau de classement des activités.

Le site relève de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2940 et de la Déclaration au titre des rubriques 1978-8 et 2575.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article 4.10 AM du 12/05/2020	Consignation	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des dispositifs de détection et opérations d'entretien	AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article 4.10 AM du 12/05/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 7919/2022/32 du 09/08/2022 n'a été que partiellement respecté, ce qui amène l'inspection à proposer des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article 4.10 AM du 12/05/2020
Thème(s) : Risques accidentels, mise en place de détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 12 mai 2020, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie [...].
Constats : Les zones à risques, recensées par l'exploitant, se concentrent au niveau de 2 bâtiments : le magasin et l'atelier peinture. L'inspection a constaté la présence d'une détection automatique incendie dans le magasin peinture, ainsi qu'au niveau du stockage des diluants et de la cuve de GNR qui sont contiguës au magasin peinture. Cette détection incendie a été installée en novembre 2023, soit un an après le délai fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/08/2022.

<p>Les zones à risques présentes au niveau de l'atelier ne sont toujours pas couvertes par une détection automatique incendie.</p> <p>L'exploitant a présenté le devis établi par la société SIEMENS le 25/08/2022 pour l'installation de la détection incendie dans les zones du magasin peinture et dans l'atelier. L'exploitant a indiqué que la détection incendie dans l'atelier devrait être installée cette année cependant, la commande n'est pas encore passée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Consignation</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Liste des dispositifs de détection et opérations d'entretien

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2022, article 4.10 AM du 12/05/2020</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des détecteurs et entretien</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>7 détecteurs incendie sont aujourd'hui en place au niveau du magasin peinture, l'exploitant prévoit de les tester semestriellement lors des exercices d'évacuation.</p> <p>Il est rappelé que selon la règle APSAD R7, la vérification périodique de la détection automatique incendie est réalisée par l'installateur ou une entreprise titulaire de la certification APSAD pour ce type d'installation et que, si elle est réalisée par l'utilisateur, il doit disposer des compétences nécessaires pour procéder à cette vérification. La maintenance préventive annuelle ne peut être réalisée quant à elle que par une entreprise titulaire de la certification APSAD pour ce type d'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>